

LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, UN EXOTISME BIEN FRANÇAIS

The composition of the Constitutional Council, a very French exoticism

Fabrice Hourquebie¹

RÉSUMÉ

1. Présentation. 2. Le procès en illégitimité fait à la composition du Conseil. 2.1 Pour la nomination. 2.2 Contre les membres de droit. 3. La légitimité du procès fait à la composition du Conseil 3.1 Plus de juridictionnalisation. 3.2 Moins de politisation. 3.2.1 Supprimer les membres de droit. 3.2.2 Remplacer les membres de droit. 3.2.3 Resserrer le contrôle sur la nomination.

RESUMO

O artigo traz uma reflexão sobre a necessidade de reforma da composição do Conselho Constitucional francês. Expõe os problemas centrais na primeira parte do trabalho, ao analisar as perspectivas do modo de nomeação de seus membros, ao questionar a politização da instituição, a não exigência da qualificação jurídica de seus membros, a discricionariedade das nomeações e a questão da permanência dos antigos Presidentes da República no Conselho Constitucional como membros natos e vitalícios. Na segunda parte, faz propostas para aperfeiçoar a legitimidade do processo de representatividade como, suprimir e/ou substituir membros natos e tornar menos rigoroso o controle sobre a nomeação.

ABSTRACT

The paper presents a reflection on the need for reform of the composition of the French Constitutional Council. Exposes the central problems in the first part of the work, when analyzing the prospects of the mode of appointment of its members by questioning the politicization of the institution, not of the legal requirement of its members and the discretion of the appointments and the question of the permanence of the former Presidents of the Republic of Constitutional Council as permanent members and lifelong. In the second part, makes proposals to improve the legitimacy of the process of representation as, delete and / or replace permanent members and make less strict control over the appointment.

Palavras-chaves: Conselho Constitucional – França – Composição – alteração

Keywords: Constitutional Council - France - Composition - change

¹ Professeur de droit public. Université Montesquieu-Bordeaux IV. Directeur de l'Institut pour le Développement de l'Enseignement Supérieur Francophone (IDESUF). Directeur-adjoint du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat (CERCCLÉ) Directeur du master 2 « Contentieux publics ». Expert justice auprès de l'Organisation internationale de la Francophonie.

1. PRÉSENTATION

Les tropiques ne traversent pas encore Paris; pourtant quelques fruits institutionnels tropicaux s'épanouissent de manière alanguie et à l'ombre, encore, de toute tempête constitutionnelles ; tel est le cas de la composition du Conseil constitutionnel français.

La doctrine doute régulièrement de la légitimité de la composition du Conseil. Mais tout n'est peut-être pas bon à jeter dans la manière de composer cette institution; la légitimité n'étant pas qu'une question de mode de désignation, mais bien aussi une question de qualité d'ensemble de l'institution, d'efficacité et partant, d'acceptation des décisions de cette juridiction².

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres nommés pour neuf ans non renouvelables par les trois plus hautes autorités politiques de l'Etat, le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale (art. 56 de la constitution du 3 octobre 1958). Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers tous les trois ans (cf. infra). Mais siègent également au Conseil constitutionnel comme membres de droit, et donc à vie, les anciens Présidents de la République. Il nous semble que ça n'est pas tant la procédure de nomination des membres par les autorités politiques qui mette en cause la légitimité du Conseil que la présence des anciens chefs d'Etat membres de droit. En effet, la voie procédurale de la nomination par les autorités politiques est à peu près admissible si on accepte l'idée que le Conseil constitutionnel, comme toute juridiction constitutionnelle, tranche un droit un conflit entre des normes par nature politiques (la loi et la constitution). En revanche, la présence des membres de droit m'apparaît infiniment plus condamnable, les anciens chefs d'Etat n'ayant rien à faire dans une institution qui veut présenter le visage d'une authentique juridiction.

Une réforme de la composition du Conseil constitutionnel est-elle envisageable? Elle nous semble vivement souhaitable. Il en va de la légitimité de l'institution et, partant, de sa crédibilité tant aux yeux des acteurs institutionnels du contentieux constitutionnel que du peuple français.

2. LE PROCÈS EN ILLÉGITIMITÉ FAIT À LA COMPOSITION DU CONSEIL

Selon Jacques Krynen, *«La faiblesse du dispositif français ne résiderait pas tant dans la sélection politique des membres du Conseil que dans les garanties de compétences de ces membres»*³. De manière schématique, et comme on l'indiquait en

² Sur cette question v. F Hourquebie, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruylant, 2004.

³ J. Krynen, *L'Etat de justice, France, XIII-XXème siècles. L'empire des juges*, Tome 2, NRF Gallimard, 2012, p. 329.

introduction, il semble que l'illégitimité soit moins une affaire de procédure de nomination (A) que de présence des membres de droit (B).

2.1 Pour la nomination

Nous avons toujours soutenu dans nos articles ou ouvrages la procédure de nomination à la française ; non que nous la trouvions la meilleure de toute ; elle est en tous cas moins pire que d'autres ! Pour autant, la procédure de nomination de l'art. 56 encourt trois critiques principales aisément discutables.

Premièrement, elle véhicule la politisation de l'institution. Nommées discrétionnairement, en théorie jusqu'à récemment (la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 encadre la procédure de nomination par une audition de chacun des candidats proposés par les hautes autorités par les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale), par les hautes autorités politiques, les personnalités choisies se réclameraient, plus ou moins ouvertement, de la sensibilité politique de l'autorité qui les a nommées (même si les deux derniers renouvellements triennaux de février 2007 et février 2010 doivent conduire à nuancer cette observation). Le choix d'amis politiques serait donc une constante dans les nominations depuis la création de l'institution. « *Lesprit de faveur, d'amitié et de complaisance plus difficile à tuer que les malformations constitutionnelles à redresser pouvait régulièrement guider le choix des autorités de nominations* », écrivait Charles Eisenmann⁴. Et il est vrai que le compagnonnage politique a pu se manifester tant à droite avec des autorités de nomination comme le général de Gaulle, Philippe Seguin ou Jacques Chirac ; qu'au centre avec Valéry Giscard d'Estaing, René Monory ou Christian Poncelet ; ou à gauche avec François Mitterrand, Laurent Fabius, Henri Emmanuelli ou Raymond Forni. Ces choix politiques s'accompagnant bien souvent d'arrière-pensées stratégiques : ainsi Jacques Chirac nommant en 2007, à la fin de son mandat, Jean-Louis Debré certain d'avoir un allié objectif pour s'opposer à Nicolas Sarkozy, futur Président de la République⁵.

Dont acte. Mais une autre procédure de désignation serait-elle plus à même de minimiser le risque de politisation ? Nous ne le pensons pas. 1) Faire nommer les membres par le parlement ? C'est en partie le cas en Autriche où le Conseil national et le Conseil fédéral désignent trois juges [art. 147]. Une des solutions les pires : elle prive de la diversité dans les autorités de nomination et ouvre la voie aux marchandages politiques et aux pactes tacites. 2) L'élection ? En général à l'initiative des assemblées (en Allemagne – art. 94 huit membres sont élus par le Bundestag et huit par le Bundesrat ; en Espagne huit juges sur douze sont élus par les chambres, art. 159), elle est

⁴ Ch. Eisenmann, *Le Monde*, 5 mars 1959.

⁵ V. F. Hourquebie, Les nominations au Conseil constitutionnel, *L.P.A.*, n° 108, 2001, pp. 9-16.

la quintessence de la politisation (y-a-t-il acte plus politique qu'une élection ?) qui oblige à des alliances objectives et des tactiques partisans pour parvenir aux suffrages requis par les conditions de majorité renforcée⁶.

Deuxièmement, la constitution française ne prévoyant aucune clause de compétence, les personnalités nommées sont taxées d'incompétence juridique. S'il est vrai que le Conseil constitutionnel est une des très rares Cours qui n'imposent aucune qualification juridique, il n'en ressort pas moins que les personnalités nommées sont, dans la très grande majorité des cas, toutes expérimentées. Compétence consacrée par un diplôme et expérience acquise par la pratique sont bien différentes. Et on ne peut qu'observer que la plupart des personnalités désignées depuis 1959 sont des juristes de formations ou sont titulaires de diplômes qui ouvrent la voie de carrières juridiques⁷ ; Environ 80% des soixante-neuf membres nommés jusqu'à ce jour justifient d'un diplôme permettant l'accès aux magistratures, onze professeurs de droit ont siégé⁸ – même si cela reste très inférieur au chiffre des autres Cours européennes -, trois Vice présidents du Conseil d'Etat, un ancien Président de la Cour de justice de l'Union européenne, un ancien Premier président de la Cour de cassation etc.... Faut-il alors figer une exigence de capacité juridique dans une clause constitutionnelle de compétence ? Nous ne le pensons pas. Car **1)** comme nous l'indiquions, la quasi-totalité des membres détient déjà un diplôme de droit ou d'une grande école pas tout à fait étrangère à la formation juridique ; il n'est dès lors pas certain que graver cette exigence dans le marbre change quelque chose ; **2)** Comment déterminer « la dignité juridique suffisante » pour reprendre l'expression de D. de Béchillon ?⁹ Exiger un doctorat exclurait bien souvent les magistrats des différents corps ; et exiger un master de droit exclurait souvent les élèves de grandes écoles ; et **3)** L'absence de clause compétence avec niveau juridique requis permet de jouer la carte de la diversification des parcours et des expériences tellement nécessaire dans un contexte de constitutionnalisation tentaculaire des diverses branches du droit.

⁶ V. notamment L. Favoreu et W. Mastor, *Les Cours constitutionnelles*, Connaissance du droit, Dalloz, pp. 34 et s.

⁷ Ibid., p. 47-48 ; v. aussi l'analyse statistique de Dominique Rousseau in *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, 9ème éd., 2010.

⁸ C'est à notre sens une faiblesse cruciale : la sagesse des autorités de nomination conduit rarement à choisir des professeurs de droit. Onze professeurs de droit ont été nommés jusqu'à aujourd'hui. Avec une « pointe » entre le 17 septembre 1964 et le 3 mars 1971, puisque trois d'entre eux ont siégé ensemble au Conseil (Marcel Waline, René Cassin et François Luchaire) et indéniablement pesé sur les débats (sur la nature juridictionnelle du Conseil par exemple) et sur le sens des délibérés (sur le contrôle de constitutionnalité des lois référendaires notamment) v. F. Hourquebie, *le pouvoir juridictionnel en France*, LGDJ, 2010 ; et aussi notre commentaire dans B. Mathieu, J.-P. Machelon, F. Mélin-Soucrarnien, D. Rousseau et X. Philippe (dir.), *Les grandes délibérations du Conseil constitutionnel*, 1958-1983, Dalloz, 2009, pp. 133 et s.

⁹ D. de Béchillon, art. cit., p. 116 : « L'aptitude à mener une discussion juridique de haut niveau ne saurait se résumer à la détention d'un titre académique ».

En découle fort logiquement la troisième critique : celle du caractère discrétionnaire de la nomination. L'encadrement substantiel (par une clause compétence) n'ayant pas été retenu, le constituant de 2008 a préféré un encadrement formel, de type procédural, puisque désormais (art. 56) les nominations sont soumises à l'avis des commissions des lois des deux assemblées pour le choix du Président de la République et de l'une ou l'autre des commissions selon que le choix est celui du Président du Sénat ou de l'Assemblée nationale. Elles rendent un avis public et disposent d'un droit de veto théorique puisqu'il ne peut être procédé à la nomination si la candidature recueille trois cinquièmes de suffrages négatifs ou plus. En réalité ce dispositif n'est guère contraignant dans la mesure où réunir trois cinquièmes de votes négatif (selon les prescriptions constitutionnelles) obligerait à des alliances entre la majorité et l'opposition, alliances que le fait majoritaire rend hautement improbable. D'où ces auditions sans surprise en 2010 – en l'absence de loi organique fixant les conditions procédurales – mais quelque peu piquantes parfois. Ainsi à l'endroit de Michel Charasse (à la demande de Manuel Valls : « À titre personnel, osez-vous censurer un projet de loi soutenu par l'autorité qui vous a nommé ? » ; ou de René Dosière « Que pensez-vous du fait que les anciens Présidents de la République siègent de droit au sein du Conseil constitutionnel ») et de réponses un peu inattendues de l'intéressé (« La dignité humaine a forcément valeur constitutionnelle puisque tout notre droit est protecteur de la personne humaine »)...

François Luchaire rappelait que l'alchimie parfaite pour la composition d'une juridiction constitutionnelle devait s'établir autour de trois critères : une majorité de juristes, des personnalités incontestables et un certain mélange de génération. Reste à savoir à laquelle de ces catégories appartiennent les membres de droit....

2.2 Contre les membres de droit

Que faire des anciens présidents de la République ?

Soyons clairs : la baguette magique du constituant devrait, une fois pour toute, faire disparaître les anciens présidents de la République du Conseil constitutionnel. Ils n'ont rien à faire dans cette institution. Que l'on s'entende bien : membres de droit signifie membres à vie!

Les propositions faites en ce sens devant le Comité Balladur, en charge de faire des propositions de révisions de la constitution, n'ont pas été suivies lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (les sénateurs y étaient favorables ; l'Assemblée nationale a rejeté la proposition en seconde lecture) ; et l'indigence de l'argument avancé par le Président de la République dans son discours prononcé le 1er mars 2010 au Conseil constitutionnel ne peut évidemment pas suffire à convaincre tout juriste un tant soit peu éclairé sur cette question : « [...] Le Conseil constitutionnel ne saurait être une juridiction comme une autre. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité qu'il ne soit pas composé que de techniciens du droit et que les anciens

présidents de la République y conservent leur qualité de membres de droit, parce que l'expérience d'un ancien chef de l'État, qui a fait fonctionner les institutions, peut apporter beaucoup à la qualité des décisions du Conseil, à leur équilibre, à leur réalisme »¹⁰.

On sait la raison, éminemment conjoncturelle, qui a présidé à cette anomalie constitutionnelle à savoir son adoption en gage de reconnaissance de l'action menée par René Coty et Vincent Auriol au moment de l'accession du général de Gaulle au pouvoir. Pour être tout à fait honnête, on pourrait peut-être trouver dans l'article 5 de la constitution une justification à cette disposition. La conception gaullienne de l'arbitrage devait faire du Président le gardien du respect de la constitution¹¹. Le débouché naturel peut alors être un siège au sein de l'institution qui est le gardien juridictionnel du texte fondamental, à savoir le Conseil constitutionnel. De surcroît, alors même que les membres nommés ne sont pas soumis à une obligation constitutionnelle de compétence juridique, il pourrait paraître paradoxal de vouloir se priver de l'éminente expérience de la plus autorité politique de l'Etat. Mais là encore cette explication est trop insuffisante au regard des conséquences qui découlent de la présence des membres de droit. Car avec le raccourcissement de la durée du mandat présidentiel à cinq ans, la limitation à deux mandats consécutifs, l'élection de Présidents de plus en plus jeunes et l'allongement de l'espérance de vie, à moyen terme, les anciens Présidents de la République pourraient bientôt constituer la majorité des membres du Conseil.

Ce procès en illégitimité de la composition du Conseil constitutionnel apparaît donc, à certains égards, tout à fait légitime.

3. LA LÉGITIMITÉ DU PROCÈS FAIT À LA COMPOSITION DU CONSEIL

« Le CC peut-il demeurer longtemps un acteur moyen du jeu politique si la composition et les modes de recrutement ne changent pas » ?¹² Le procès en illégitimité, s'il confine un peu au « marronnier de la conversation juridique »¹³, n'en apparaît pas moins pertinent dans la mesure où il met en question la juridictionnalisation de l'institution (A) ; juridictionnalisation qui oblige à quelques réformes de la composition pour limiter encore davantage la politisation (B).

¹⁰ <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-29/discours-prononce-le-1er-mars-2010-par-m-nicolas-sarkozy-president-de-la-republique.52885.html>

¹¹ Article 5 : « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

¹² J. Krynen, *op. cit.*, p. 332.

¹³ D. de Béchillon, *art. cit.*, p. 115.

3.1 Plus de juridictionnalisation

Michel Fromont disait du Conseil constitutionnel qu'il était un « modèle atypique », ce qui veut tout dire sur sa nature juridictionnelle qui, si elle s'apprécie bien entendu à l'aune de la procédure applicable, s'évalue aussi, en amont, à la lumière du recrutement et de la compétence des juges qui forment la Cour.

Ainsi, de la particularité de la composition résulte « une récurrente question sur la nature ambivalente de cet organe lequel participe hautement du pouvoir juridictionnel mais qui, du fait de la désignation discrétionnaire de ses membres par trois autorités politiques, voit constamment peser sur lui le soupçon de politisation »¹⁴. C'est en trame de fond la lancinante question de la juridictionnalisation qui est en débat. Comment admettre que le Conseil constitutionnel devienne un membre à part entière du club des Cours constitutionnelles européennes si sa composition ne permet pas de refléter les garanties qu'un justiciable est en droit d'attendre lors d'un procès, fût-il constitutionnel. Hésitation que traduisait Maurice Duverger pour qui « *Le terme de juridiction politique exprime le caractère ambigu de l'institution. (...) Elle intervient dans des matières politiques et plus encore dans des buts politiques ; ses membres doivent avoir l'indépendance des magistrats mais leur recrutement est politique* ».

Encore une fois ce n'est pas, selon nous, les membres nommés qui font planer un doute sur la juridictionnalisation, car les garanties d'indépendance, consubstantielles à l'activité juridictionnelle, sont là. La durée des fonctions (neuf ans), leur non renouvellement et l'inamovibilité qui en découle qui sont les marqueurs objectifs de cette indépendance du juge constitutionnel¹⁵. A quoi s'ajoute, sur un plan plus subjectif, le fameux devoir d'ingratitude qui trouve à s'exercer à compter du moment où la personnalité nommée n'a plus rien à attendre de l'autorité de nomination. « *La fonction saisit l'homme quand c'est un honnête homme* », écrivait encore Georges Vedel¹⁶. C'est ainsi, et grâce au renouvellement par tiers tous les trois ans qui évite les ruptures de jurisprudence consécutives aux changements de majorités politiques, que le Conseil constitutionnel est davantage perçu comme une juridiction régulatrice des alternances politiques que comme une institution partisane. Les censures récentes en témoignent encore¹⁷.

C'est bien entendu sur les membres de droit que pèse tout le poids de la politisation et donc, partant, du défaut de juridictionnalisation. Si la juridiction constitutionnelle est nécessairement politique au vu de la spécificité du contentieux qu'elle a à connaître, il n'est pas pour autant acceptable qu'une cause soit tranchée par une institution qui à la fois, se veut être juridiction et qui comprend en son sein les personnalités les plus politiques qui soient, les Présidents de la République. Cette

¹⁴ J. Krynen, *op. cit.*, p. 328.

¹⁵ A quoi s'ajoute un régime d'inéligibilités, d'incompatibilités, d'interdictions et une obligation de réserve.

¹⁶ *Le Conseil constitutionnel à quarante ans*, Conseil constitutionnel et LGDJ, 1999, p 66.

¹⁷ F. Hourquebie, *Le pouvoir juridictionnel en France*, préc.

composition n'est pas acceptable dans le cadre du contrôle abstrait de la constitutionnalité ; elle l'est encore moins, a fortiori, dans le cadre du contrôle exercé via la nouvelle procédure de question prioritaire de constitutionnalité (art. 61-1). Et l'argument selon lequel les Présidents de la République ne prennent pas part aux audiences de question prioritaire de constitutionnalité au motif de la trop grande technicité ne suffit pas à être le soupçon du défaut de juridictionnalisation, même si cet argument plaide, *a contrario*, pour l'absence de compétence suffisante des anciens Présidents dans des contentieux juridiques techniques et, partant, pour leur exclusion du Conseil constitutionnel. Le Conseil n'est pas un club prestigieux pour les retraités de la politique ! De surcroît, et quel que soit le contentieux, une présence aléatoire, laissée à l'appréciation du membre de droit, peut être interprétée d'une part, comme une stratégie politique visant à soutenir ou à s'opposer au pouvoir en place ; et d'autre part, peut avoir pour effet de changer les équilibres en terme de partages de voix au moment d'un vote ce qui est éminemment contestable tant pour l'autorité des décisions que pour la légitimité de l'institution en tant que juridiction.

Des réformes dans la composition s'imposent assurément pour éloigner encore davantage le spectre de la politisation.

3.2 Moins de politisation

Bernard Chenot, ancien Vice-président du Conseil d'Etat affirmait : « *Je n'ai jamais pensé une seconde que le Conseil fût un organe juridictionnel ; c'est un corps politique par son recrutement et par les fonctions qu'il remplit* ».

Que faudrait-il alors pour contredire cette opinion ? Trois pistes, somme toutes simples et assez évidentes peuvent être explorées.

3.2.1 Supprimer les membres de droit

Pour autant doit-on se départir de l'expérience des anciens Présidents ? Non bien entendu ; leur parole et leur expérience est nécessaire dans un contexte libéral tourmenté. Or les faire siéger au Conseil implique de les assujettir à l'obligation de réserve des membres¹⁸, ce qui est au final préjudiciable. Pourquoi ne pas alors envisager de les nommer sénateurs à vie (au besoin sans voix délibérative) ? Ce qui serait à la fois conforme à la notion d'arbitrage constitutionnel consacré à l'art 5 de la constitution, à

¹⁸ Dans une décision électorale du 7 novembre 1984, le Conseil a été amené à se prononcer sur leur condition et a estimé que « *sous la seule réserve de la dispense de serment, ils sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres* », Décision n° 84-983, AN, 7 novembre 1984, Puy-de-Dôme, 2ème circ, Rec., p. 117.

l'exigence de juridictionnalisation du Conseil, et à la révérence que l'on doit à un ancien chef d'Etat. L'exemple italien pourrait inspirer le constituant français¹⁹.

3.2.2 Remplacer les membres de droit

Cela permettrait un alignement sur les effectifs qui composent les Cours constitutionnelles en Europe et qui sont plus proches de douze ou quinze que de neuf. Ainsi, trois membres supplémentaires pourraient être nommés en remplacement des membres de droit qui, aujourd'hui, dans une hypothèse théorique haute pourraient précisément être trois (Jacques Chirac, Valéry Giscard d'Estaing et Nicolas Sarkozy). Deux possibilités pour la désignation de ces membres. **1)** Maintenir une nomination par les trois hautes autorités politiques de sorte qu'elles devraient désormais nommer quatre membres tous les trois ans, ce qui impliquerait un renouvellement par quart tous les trois ans, mais qui soulèverait le problème de savoir quelle autorité aurait la compétence pour nommer deux membres. Soit cette compétence échoit au Président de la République au nom de la logique de la Vème République, et alors la critique de politisation excessive risque revenir. Soit une quatrième autorité de nomination intervient (et ça ne peut-être le Premier Ministre en raison de l'instabilité constitutionnelle qui le caractérise). Cette solution pose peut-être davantage de problème qu'elle n'en résout. C'est pourquoi, on peut envisager **2)** que les trois membres supplémentaires soient nommés par les hautes juridictions (Cour de cassation, Conseil d'Etat et Cour des comptes) avec deux avantages de poids : donner au Conseil constitutionnel toujours l'assurance de disposer dans ses rangs de juges expérimentés, ce qui est indéniablement un gain depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité ; donner au Conseil constitutionnel des juges déconnectés des nominations dites « politiques »²⁰

3.2.3 Resserrer le contrôle sur la nomination

Il faut faire en sorte que les auditions désormais prévues à l'article 56 de la constitution puissent véritablement éclairer les membres des commissions des lois sur les motivations et les convictions des personnalités pressenties. On l'a dit, le nouveau système ne contraint guère véritablement l'autorité de nomination.

Sans aller jusqu'à la transposition des redoutables procédures d'auditions de confirmation du Sénat américain (les *hearings*) au cours desquelles la carrière (ce qui est

¹⁹ Sur cette question v. aussi D. de Béchillon, Appel au calme sur la composition du Conseil, RDA, fev. 2012, p. 116.

²⁰ Proposition de D. de Béchillon, *art. cit.*, p. 116.

nécessaire) et la vie privée (ce qui est discutable) des juges pressentis à la Cour suprême est passée au crible, il conviendrait peut-être d'abaisser la condition de majorité renforcée de votes négatifs au-delà de laquelle la nomination est impossible ; ou renverser radicalement le système en estimant qu'une nomination ne peut intervenir qu'avec l'accord des trois-cinquièmes des suffrages exprimés. Obtenir la confiance en réunissant une telle condition de majorité est incontestablement plus redoutable que de parvenir à faire l'objet d'un vote de défiance dans les mêmes conditions de majorité. Dans la première hypothèse, si la nomination n'intervient pas, l'échec est imputable au manque de conviction de la personnalité présentée ; dans la seconde hypothèse l'échec de la nomination est davantage imputable au manque de sens politique de l'autorité de nomination.

Reste à savoir ce qui est le plus grave...

Dans tous les cas l'exotisme français a encore quelques beaux jours devant lui sauf si l'actuelle commission de rénovation et de modernisation de la vie politique voulue par le Président Hollande et présidée par l'ancien Premier Ministre Lionel Jospin, se saisissait de la question et formulait la proposition que tous les professeurs de droit constitutionnel attendent...